

## D. Pass Relance Agri Valorisation

*Soutien aux exploitations agricoles occitanes investissant dans la valorisation de leur production par la transformation et/ou la commercialisation*

**Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande en ligne de subvention du Pass Relance AgriValorisation.**

Si vous souhaitez des précisions, référez-vous aux contacts en fin de document

### PREAMBULE

Le dispositif **Pass Relance AgriValorisation** constitue un outil qui permet un accompagnement adapté aux besoins à courts ou moyens termes des exploitations agricoles qui transforment et/ou commercialisent leur production.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de :

- transformation à la ferme,
- conditionnement et de stockage des productions agricoles destinés à une commercialisation en circuit court
- commercialisation des produits de l'exploitation.

Le **Pass** répond de manière réactive à un besoin d'investissement ponctuel (projets <150K€) par un accompagnement ciblé et calibré. Par ailleurs, il permet d'accompagner des dépenses stratégiques aval (recherche de débouché, export).

**Les viticulteurs peuvent être accompagnés dans le cadre du Pass Relance Agri valorisation exclusivement sur des dépenses stratégiques de valorisation et les dépenses immatérielles de commercialisation.**

### Orientation des dossiers

	Investissements matériels en transformation commercialisation	Frais généraux : dépenses immatérielles liées aux investissements matériels (étude de PC, étude de faisabilité,...) cf suite notice	Dépenses stratégiques Aval
<b>Exploitants agricoles (individuel, GAEC, EARL...) hors viticulteurs</b>	<b>Périmètre Est<sup>1</sup> : <a href="#">TO 421 LR</a> (contact DDT)</b>		<b>Pass Relance AgriValorisation</b> (contact Région)
	<b>Périmètre Ouest<sup>2</sup> : Pass Relance Agri Valorisation</b> (contact Région)		
<b>Viticulteurs</b>	<a href="#">Appel à projets France Agrimer</a> (contact France Agrimer)		
<b>Groupement d'agriculteurs dont le projet concerne un point de vente</b>	<a href="#">Pass Agro viti/ Contrat Agro Viti</a> (contact Région)		

Par ailleurs :

- les projets en agritourisme peuvent être accompagnés par le : Pass Relance Agritourisme.
- Pour être référencé par la marque Sud de France et bénéficier d'un réseau et d'outils de promotion mutualisés : [Sud de France](#)

<sup>1</sup> Périmètre Est : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66)

<sup>2</sup> Périmètre Ouest : Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn et Garonne (82)

## IMPORTANT

**Pour être éligible, un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au guichet unique et service instructeur concerné.**

**Les dossiers Pass Relance Agrivalorisation doivent être déposés sur le portail « mes aides en ligne » prévu à cet effet.**

Pour le périmètre Est de la Région, l'appel à projets du TO 421 présentant les caractéristiques et les critères d'éligibilité de ce dispositif est consultable sur [le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie »](#).

**La date de dépôt est la date de réception de la demande par la Région.** Après le dépôt du dossier sur le portail « mes aides en ligne », un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses, mais sans promesse d'attribution d'une aide, est adressé au demandeur par mail.

**La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier précisé dans le mail de récépissé envoyé par la plateforme « mes aides en ligne ».** Le commencement de l'opération doit être postérieur à cette date. **Il se définit par le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération**, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, une première facture émise.... Seules les dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires d'architecte, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Toute dépense engagée avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend la **dépense concernée inéligible**.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

### Types de bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- **les agriculteurs.**
- **les groupements d'agriculteurs** (cf. définition)

Sont exclus du Pass:

- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants à titre principal,
- les sociétés dont l'objet ne comporte pas la production agricole,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité. Une exception peut être faite, pour les agriculteurs dont le projet d'investissements physiques en transformation/commercialisation potentiellement éligibles permettra d'évoluer vers un statut MSA d'exploitant à titre principal (ATP). Dans ce cas, la décision d'attribution de l'aide prévoira une condition suspensive du versement de l'aide à la présentation d'une attestation MSA d'affiliation à titre principal.
- les personnes en parcours installation hors DJA

- les exploitants piscicoles et aquacoles

**Pour les JA en cours d'installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT avant le dépôt du dossier Pass.**

### Autres conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- Le siège d'exploitation doit être situé en Occitanie.
- L'aide au titre du Pass Relance Agri Valorisation couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le conditionnement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, fixée à 30%, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation et de conditionnement sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- Le demandeur (hors démarche de création) ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA et délais de réalisation du plan d'entreprise pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

### 1.1 Investissements matériels :

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et/ou commercialisation seront retenus.

- **Construction, modernisation et/ou aménagements** de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et/ou à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation ;
- **Matériel et équipements neufs** (dont, pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, élévateur gerbeur, paraffineuse, cercluses, installation ou modernisation et équipement de chambres froides, etc.) ;
- **Equipeur frigorifique ou de commercialisation** d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts. Le châssis du véhicule n'est pas éligible.
- **L'aménagement des abords** (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme ;
- **Les mises aux normes** adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

*Précisions : les chambres froides ou stockage ainsi que le matériel de calibrage sont éligibles s'ils sont liés à une activité de transformation ou de vente à la ferme ou en circuits-courts.*

### 1.2 Frais généraux :

Les frais d'ingénierie et d'**architecte, études de faisabilité**, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme, hors frais de montage du dossier de demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

### 1.3 Investissements immatériels liés à la commercialisation:

Acquisition d'un **logiciel, la création d'un site internet marchand** avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

### 2.4 Investissements immatériels stratégiques/export :

Les dépenses éligibles relèvent de la réflexion stratégique pour l'approche de nouveaux marchés, des actions de prospection et de promotion des produits et/ou services et de la structuration de l'action internationale des entreprises (VIE).

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

- o **Emploi de VIE** (Volontaires Internationaux en Entreprises) sur le pays visé dont la mission est supérieure à 6 mois (indemnités VIE augmentées des frais de protection sociale et de gestion de Business France) ;

- o **Frais de conseil et d'études** : diagnostic stratégique, diagnostic export, études de marché, conseil juridique, soutien à la prospection export, démarches de certification, conception marketing... ;
- o **Coûts correspondant à l'extension de la protection d'une propriété intellectuelle** dans un pays cible ;
- o **Acquisition d'un logiciel de traçabilité** et de gestion commerciale
- o **Envoi d'échantillons**
- o **Frais de prospection** (autres que la participation à un salon) : décrire précisément l'action de prospection et les dépenses envisagées :
  - **Frais d'adaptation de la communication** liés à des produits non encore introduits sur un territoire cible (confection ou traduction de documents de présentation écrits ou vidéos, prestations presse) ;
  - **Frais d'avion et hôtel** pour une personne liés à une mission commerciale ;
  - **Frais nécessaires à des opérations de promotion et de démonstration** de produits auprès de clients potentiels (transport des marchandises, location d'espace..).
  - **Frais de participation à des salons ou événements internationaux**: le soutien à la participation des exploitations à des salons internationaux à l'étranger à l'exception de Prowein. Sont pris en compte, les frais d'inscription, l'achat et confection de stand pour la participation au salon.

*Critère de priorité : l'intervention est relative au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché sur un programme pouvant aller jusqu'à 24 mois.*

### Dépenses immatérielles inéligibles

De manière générale, sont exclues les dépenses correspondant à :

- la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution à l'étranger,
- des actions courantes régulièrement engagées par l'entreprise,
- des actions ponctuelles en-dehors d'un cadre stratégique prédéfini.

### 2.5 L'autoconstruction

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur >6m (charpente - couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

## 2.6 Dépenses non éligibles :

- les caveaux et ateliers viti-vinicoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté,
- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, petits équipements de cuisine...),
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,
- Les dépenses de main d'œuvre d'auto construction.

## RÉCAPITULATIF DEPENSES ELIGIBLES PAR DISPOSITIFS

Dépenses prévisionnelles finançables sous forme de subventions	Pass Relance Agri Valorisation	
	Avec financement FEADER (TO 421)	
Acquisition de matériels et d'équipements neufs (hors filière vin)	Oui	Oui
Construction, aménagement de bâtiment (hors filière vin)	Oui	Oui
Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou nécessaires à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires <i>Dans la limite de 10 % de l'ensemble des dépenses matérielles éligibles (y compris ce poste)</i>	Oui	Oui
Etudes, conseil dans tout domaine pertinent (stratégique, marketing, juridique ...)	Non	Oui
Démarche de certification	Non	Oui
VIE, soutien à la prospection pour la filière viti-vinicole	Non	Oui
Création nette d'emplois : recrutements en CDI de cadres et techniciens spécialisés	Non	Non
Logiciels de traçabilité ou de gestion intégrée	Oui	Oui
Acquisitions de brevets et licences	Non	Oui
Dépôt de marques	Non	Oui
Conception et réalisation de site internet marchand avec paiement en ligne	Oui	Oui

## MODALITES D'INTERVENTION

### 1.4 Plancher, taux d'aide

- **Plancher** : Tout dossier présentant un montant de dépenses éligible inférieur à **5 000€ HT** est inéligible.
- **Taux d'aide (en dehors dépenses immatérielles stratégiques)** :

TAUX DE BASE	30%
Bonification si le produits concerné par les investissements est sout SIQO (AB, label rouge, AOP/AOC, IGP, STG)	<b>+10%</b>
Bonification JA/Nouvel installé (installation depuis moins de 5 ans)	<b>+10%</b> au prorata des parts sociales détenues

- **Taux d'aide dépenses immatérielles stratégiques** : 50% des dépenses éligibles.
- **L'aide maximum est de 60 000€.**
- Pour les projets concernant la transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I (exemple : huiles essentielles, pain, bière...) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable : De minimis entreprise. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

### 1.5 Articulation avec l'instrument financier de garantie FOSTER :

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées **dans la limite du taux d'aide publique de 40 %** (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB.

## DES PRIORITÉS DÉFINIES AU NIVEAU RÉGIONAL

**Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux économiques et environnementaux.**

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Veuillez en prendre connaissance et les lire attentivement : ils pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs.

## PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

**Demande** : La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer une demande sur le portail « mes aides en ligne » prévu à cet effet.

La liste des pièces à fournir est indiquée sur le portail « mes aides en ligne ». Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

**Identification du demandeur** : Pour les sociétés, le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de N° SIRET.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

IMPORTANT :

- 1) Remplir obligatoirement l'ensemble des informations demandées.
- 2) Si vous n'êtes pas concerné par une question, précisez « SANS OBJET » ou « NEANT » ou « / », ce qui constitue une réponse et permet de ne pas vous relancer pour « oubli de réponse ».

Le montant de la subvention accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide versée sera calculé en fonction des travaux éligibles effectivement réalisés et justifiés, plafonné au montant maximum prévisionnel. Les dépenses faisant l'objet de la présente demande d'aide devront être acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

**Dépenses éligibles prévisionnelles** : Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes

**Rappel des délais** : Le portail « mes aides en ligne » vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide dès que vous l'aurez transmise. Il procédera ensuite à l'examen de votre demande et vous demandera éventuellement des pièces complémentaires à transmettre dans le délai de complétude indiqué dans l'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai imparti, votre dossier sera rejeté.

La Région guichet unique procède ensuite à l'instruction de la demande. En cas de non éligibilité de votre demande constatée lors de l'instruction, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée puis proposé au vote. Si votre dossier est approuvé, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai de deux ans à compter de début de la date de décision juridique pour terminer votre projet; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contresigné pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

## VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Pass AgriValorisation

La subvention peut donner lieu au versement d'une avance de 50% sur demande du bénéficiaire et du solde en fin de programme, sur production des justificatifs de dépense correspondant à l'assiette éligible retenue.

Attention :

- La subvention Région est plafonnée à 60 000 €. Le fait qu'un projet n'atteigne pas ce plafond n'ouvre pas de possibilité d'utilisation ultérieure du reliquat. L'exploitation devra déposer une nouvelle demande d'aide selon les modalités exposées ci-dessus (dossier précédent soldé et nombre maximum de Pass mobilisable non atteint).
- Si l'exploitation ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.

### Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession, etc.).

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une visite sur place. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie etc...)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

### ATTENTION :

- **Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.**
- **En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.**

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont, la Région Occitanie, le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région guichet unique.

## DEFINITIONS

### Agriculteurs :

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection

sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

**Groupement d'agriculteurs :** structure juridique ou associative portant un projet de mutualisation entre plusieurs exploitations agricoles. Elle doit être composée majoritairement d'exploitant à titre principal.

**Nouveaux installés/agriculteurs :**

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous-mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

### Espace test agricole

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

### COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

#### Adresse postale :

Madame la Présidente de la Région Occitanie  
Hôtel de Région  
DAAF- Service Compétitivité de l'Agriculture et Filières Végétales  
201, Avenue de la Pompignanne  
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

#### Coordonnées demande d'informations complémentaires :

Pass Relance AgriValorisation projets immatérielles stratégiques **viticoles** : [caroline.skibiak@laregion.fr](mailto:caroline.skibiak@laregion.fr)  
Pass Relance Agrivalorisation autres filières :  
[melanie.fonton@laregion.fr](mailto:melanie.fonton@laregion.fr)

## Annexe I Liste des produits agricoles prévue à l'article 38 sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel
CHAPITRE 5 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13 ex 13.03	Pectine
CHAPITRE 15 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales



Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
CHAPITRE 18 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57 57.01	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61).	